



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers
Bureau élections et
réglementation générale
Affaire suivie par : Mlle REYES
Poste : 33.02
Adelaide.reyes@allier.pref.gouv.fr

Moulins le **30 MAI 2012**

Fax : 04.70.48.31.14

Circulaire n° **49** /2012

**URGENT
SIGNALÉ**

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
En communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets

**OBJET : Elections législatives des 10 et 17 juin 2012.
Organisation et déroulement du scrutin.**

Par décret en date du n°2012-558 du 25 avril 2012, les électeurs sont convoqués les 10 et éventuellement 17 juin 2012 en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Je vous ai communiqué la liste des candidats déclarés dans la circonscription législative dont relève votre commune, dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le 18 mai dernier. Cette liste est également disponible sur le site Internet de la Préfecture.

Je vous serais obligé de bien vouloir **afficher cette liste** de candidats en mairie aux lieux habituels d'affichage administratif.

Elle devra également être affichée dans chaque bureau de vote.

Je vous rappelle que l'ordre des candidatures arrêté **devra être scrupuleusement respecté lors de la rédaction des procès-verbaux des opérations électorales.**

Vous recevrez prochainement l'ensemble du matériel de vote nécessaire à la tenue de deux tours de scrutin, à savoir :

- le décret de convocation des électeurs ;
- les enveloppes de scrutin de couleur **KRAFT** ;
- les procès-verbaux des opérations de vote ;
- les enveloppes de centaine ;
- la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/A/12/22534/C en date du 2 mai 2012 portant organisation du scrutin ;
- l'affiche reproduisant les dispositions du Code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- l'affiche « Avis aux électeurs » pour la détermination des bulletins blancs ou nuls ;
- pour les communes concernées, l'affiche énumérant les pièces d'identité à présenter dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Je vous demande de bien vouloir vous assurer que vous disposez de ces documents en quantités suffisantes, et dans l'hypothèse inverse, de prendre l'attache de mes services en vue d'un complément de livraison.

Je vous rappelle également que vous devez disposer des circulaires permanentes NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct et NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. En cas de besoin, vous trouverez ces circulaires en ligne, sur le site Internet de la préfecture, rubrique « Elections 2012 ».

Je souhaite appeler votre attention sur des points qui me paraissent importants dans l'organisation de ce scrutin.

I – ORGANISATION DU SCRUTIN

La campagne électorale est ouverte depuis le lundi 21 mai zéro heure ; elle prendra fin la veille du scrutin soit le samedi 9 juin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte du lundi 11 juin à zéro heure au samedi 16 juin à minuit.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans l'ensemble des communes du département.

A) Le corps électoral

Les élections législatives auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 29 février 2012 sans préjudice de l'application des articles L. 11-2 2^{ème} alinéa, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Je vous rappelle que les jeunes ayant atteint ou qui atteindront l'âge de 18 ans entre le 22 avril et le 9 juin minuit sont inscrits sur les listes électorales en application des dispositions de l'article L. 11-2 2^{ème} alinéa.

En outre, en application des dispositions de l'article L. 33 du code électoral, il vous appartient de publier cinq jours avant le scrutin le tableau des rectifications apportées à la liste électorale ; un double de ce tableau sera adressé à mes services sous le présent timbre. Si des décisions interviennent après la publication du tableau de rectification, vous procéderez à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale et à un affichage en mairie de la décision judiciaire.

B) vote des expatriés de retour en France

Toutes les personnes qui ont bénéficié de la procédure d'urgence mise en place pour l'élection présidentielle sont désormais réputées voter en France pour les élections législatives. Après accord donné par le MAEE, la mention "vote à l'étranger" a en effet normalement été retirée, non seulement des listes d'émargement ayant servi à l'élection présidentielle mais également des listes électorales des communes d'inscription en France, dont seront extraites les listes d'émargement pour les élections législatives.

En revanche, pour les personnes qui n'auraient pas participé au vote en France lors de l'élection présidentielle et pour lesquelles figurent par conséquent toujours la mention "Vote à l'étranger", il n'est pas possible de reconduire la procédure d'urgence pour les élections législatives, faute de base juridique dans le code électoral et de validation envisageable a priori par le Conseil Constitutionnel.

C) Emplacements d'affichage

A compter du mercredi suivant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 13 juin, les panneaux surnuméraires devront être retirés, et les panneaux restant seront réservés aux candidats encore en lice.

Pour le second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

D) Aménagement des bureaux de vote :

Dans chaque bureau de vote doivent impérativement être apposés le jour du scrutin :

- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité de bulletins de vote ;
- dans les communes de plus de 3500 habitants un avis rappelant les pièces qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote lui permettant de justifier de son identité.

Vous devrez également déposer sur la table de vote, dans chaque bureau :

- le code électoral ;
- le décret de convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;

- la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire du 2 mai 2012 aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de des députés de juin 2012 ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau ;
- la liste des candidats ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne.

E) Opérations de vote

J'insiste sur la nécessité de vérifier l'identité des électeurs dans les communes de plus de 3 500 habitants, par la présentation au président du bureau de vote d'un titre d'identité.

Les délégués du Conseil Constitutionnel ont observé lors de l'élection précédente que cette obligation n'était pas toujours respectée.

Je vous rappelle également que vous devez vous référer à l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant la liste des titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité.

Par ailleurs, je vous rappelle que les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

- L'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote. Après avoir fait la preuve de son droit à voter, il prend une enveloppe électorale. S'il souhaite utiliser un des bulletins de vote mis à sa disposition dans la salle de vote, il prend également les bulletins d'au moins deux candidats. Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.
- Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.
- Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité.
- L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne.

- Il se présente devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement.
- Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa carte électorale lui est rendue, après qu'un des assesseurs a apposé un timbre à la date du scrutin sur ce document.

II - DISPOSITIONS A PRENDRE A L'ISSUE DU SCRUTIN

A) Les opérations de dépouillement

Je vous invite à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct et à donner toutes instructions nécessaires aux présidents des bureaux de vote que vous aurez désignés afin que soient scrupuleusement respectées les dispositions de cette circulaire.

B) Etablissement des procès-verbaux

Vous veillerez à apporter l'attention nécessaire à la rédaction des procès verbaux, lesquels arrivent trop souvent établis de façon incomplète et/ou erronée.

Je vous demande de veiller à ce que soient jointes à l'exemplaire du procès-verbal qui est destiné à la commission de recensement toutes les pièces requises et notamment les listes d'émargement.

J'insiste sur l'importance de faire figurer les causes d'annulation sur les enveloppes de scrutin ; ces mentions facilitent notablement le travail de la commission départementale de recensement des votes.

Une fois les résultats proclamés un exemplaire du procès-verbal accompagné des documents annexes indiqués ci-dessus sera placé dans une enveloppe ainsi libellée :

Elections Législatives
N° de la circonscription
Madame la Présidente/Monsieur le Président de la commission de
recensement des votes
Préfecture de l'Allier
03016 MOULINS CEDEX

Ce pli sera porté par vos soins et sans délai à la mairie de la commune du chef-lieu de canton, où les services de police ou de gendarmerie assureront son acheminement rapide à la Préfecture, siège de la commission de recensement des votes pour le département de l'Allier.

Seront obligatoirement annexées à ce procès-verbal les pièces suivantes :

- listes d'émargement ;
- bulletins et enveloppes invalidés ;
- feuilles de dépouillement.

Ces dispositions sont applicables pour les deux tours de scrutin.

Bien entendu, mes services se tiendront à votre disposition pour toute précision complémentaire tout au long de la préparation et de la tenue de ce scrutin. Une permanence téléphonique sera assurée par le bureau des élections, les veilles et jours de scrutin aux horaires suivants :

- **les samedis 9 et 16 juin de 9h à 12 h et de 14h à 17h**
 - **les dimanches 10 et 17 juin à partir de 7h30**
- aux numéros de téléphone suivants : 04.70.48.33.02 ou 04.70.48.33.06

Je vous remercie vivement de l'attention et de la vigilance que vous apporterez à l'exécution de ces instructions.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian MICHALAK